



**Ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020
relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire
et à l'adaptation des procédures pendant cette même période**

**Droit du surendettement
(mise à jour du 15/05/2020)**

L'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété a vocation à s'appliquer aux procédures judiciaires de traitement du surendettement au même titre qu'à toute procédure judiciaire. L'ordonnance n° 2020-306 modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période contient également des dispositions susceptibles d'intéresser le droit du surendettement, dans sa phase administrative aussi bien que dans sa phase judiciaire.

I – L'impact de l'ordonnance sur les délais de procédure

La commission de surendettement des particuliers est une autorité administrative au sens de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020. Elle entre donc dans le champ d'application de l'article 7 de cette même ordonnance, lequel suspend les délais de l'action administrative, en particulier les délais impartis à une autorité administrative pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande.

Ce dispositif de suspension a vocation à s'appliquer au délai de 3 mois dont les commissions disposent à compter du dépôt du dossier pour examiner la recevabilité de la demande tendant au traitement de la situation de surendettement et, le cas échéant, décider de son orientation.

II – L'impact de l'ordonnance sur les délais octroyés au débiteur surendetté

- L'applicabilité des dispositions aux mesures de traitement du surendettement

Les procédures de traitement du surendettement sont en dehors du champ de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 qui prévoit un mécanisme global de report de termes ou d'échéances, les mesures de traitement prises ou imposées par la commission de surendettement ou le juge du surendettement n'étant pas prescrits par la loi ou le règlement au sens de cet article.

En revanche, les dispositions de l'article 4 de cette même ordonnance, qui paralysent temporairement les clauses qui sanctionnent l'inexécution d'une obligation, s'appliquent aux mesures de traitement du surendettement dès lors que la commission de surendettement ou le juge du surendettement a prévu dans sa décision des dispositions selon lesquelles la défaillance du débiteur entraîne la remise en cause des mesures de traitement.

Ces dispositions sont en effet qualifiées, tant par la jurisprudence que par la doctrine, de « clause résolutoire », leur permettant d'entrer dans le champ du dispositif prévu à cet article.

Il en va de même des clauses résolutoires qui figurent dans le plan conventionnel en application de l'article R. 732-2 du code de la consommation.

- Les moratoires et autres mesures de suspension et d'interdiction

En application du 2° de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, les mesures administratives ou juridictionnelles de suspension ou d'interdiction qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction et qui expirent entre le 12 mars et le 23 juin 2020 (c'est-à-dire pendant « la période juridiquement protégée »), sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la fin de cette période.

Ces dispositions ont vocation à s'appliquer aux décisions de suspension d'exigibilité des dettes (« moratoires ») pouvant être imposées par les commissions (art. L.733-1) ou décidées par le juge des contentieux de la protection à l'occasion de l'exercice d'un recours contre une décision de la commission (art. L. 733-13 et L. 742-24).

Elles concernent également les décisions judiciaires de suspension et d'interdiction des procédures d'exécution ou de suspension des expulsions qui prendraient fin pendant la période juridiquement protégée.